

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22, 24, 25, 27, 28 et 29, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT ⁽¹⁾

présenté par M. LEJEUNE VINCENT à l'article 19, § 4.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ART. 19.

ART. 19.

(Du 1^o au 3^o, comme au Projet de
Loi.)

(Comme ci-contre.)

4^o Envoyés extraordinaires et mi-
nistres plénipotentiaires, ministres
résidents, conseillers de légation,
secrétaires de légation;

4^o Envoyés extraordinaires et mi-
nistres plénipotentiaires, ministres
résidents, conseillers de légation,
secrétaires de légation, *consuls gé-
néraux*;

(Le reste comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

LEJEUNE VINCENT.

(1) L'amendement est imprimé en caractères *italiques*.